

Am 1
art.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 1

Ajouter, à la fin de l'article 1 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 6° par l'insertion, dans la définition de « site patrimonial » et après « scientifique », de « , sociale ». ».

Adopté
MOR

Commentaire:

Cet amendement introduit la valeur sociale à la définition de site patrimonial, comme cette valeur figure désormais dans les définitions de document, d'ensemble, d'immeuble et d'objet patrimonial de l'article 1 de la loi, permettant notamment de la prendre en compte pour l'attribution d'un statut de site patrimonial déclaré ou classé et pour le traitement des autorisations dans ces sites.

Am 2
art. 5
(11.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 11.1 proposé, de « des immeubles et de sites patrimoniaux » par « des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques »;

2° par le remplacement de l'article 11.3 proposé par le suivant :

« **11.3.** La méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques vise à établir leur valeur patrimoniale aux fins de guider la décision, selon le cas, sur leur classement, leur désignation ou leur catégorisation, conformément aux dispositions de la présente loi. »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 11.5 proposé, de « des immeubles et des sites et » par « des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques ainsi que ».

Adopté
2005

Am3
art. 5
(11.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 5 (11.2)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 11.2 proposé par l'article 5 du projet de loi, « qui sont soumis » par « qui doivent être soumis ».

Adopté
MOB

Am 4
art 9.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9 (article 29 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Remplacer l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« À cette fin, le ministre utilise la méthode d'évaluation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.1 et, dans le cas d'un immeuble ou d'un site, la grille de catégorisation prévue au paragraphe 3° de cet article. ».

Adopté
APC

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à tenir compte de l'amendement adopté au nouvel article 11.3 de la LPC, proposé par l'article 5 du projet de loi, permettant à la méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial de viser davantage que les immeubles et sites patrimoniaux.

Am 5
art 14

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 14 (article 36.1 de la Loi sur le patrimoine)

Ajouter, à la fin de l'article 36.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'article 14 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'avis transmis à la municipalité locale comprend les motifs au soutien de la décision du ministre de ne pas classer l'immeuble ou le site concerné. ».

Adapté
APC

Am 6
art 20(53.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 20 (53.6)

Ajouter, à la fin de l'article 53.6 proposé par l'article 20 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre rend publique toute autorisation délivrée conformément au présent article. ».

Adopté
APC

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, des suivants :

[...]

« 53.6. Lorsqu'une autorisation visée à l'article 49 n'a pas été obtenue préalablement à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble situé dans une aire de protection, le ministre peut la délivrer après que cet acte a été achevé si les incidences de l'acte sur la valeur patrimoniale de l'immeuble patrimonial classé sont, de son avis, acceptables.

Dans son autorisation, le ministre peut exiger l'exécution de toute mesure corrective, y compris la réalisation de travaux et d'ouvrages, aux conditions qu'il détermine.

L'autorisation ne peut pas être délivrée si le ministre a antérieurement refusé d'autoriser l'acte visé ou si les conditions d'une autorisation délivrée pour cet acte n'ont pas été respectées.

Malgré l'article 196, l'acte autorisé conformément au premier alinéa ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et l'inscription au registre foncier qui y est liée ne peut désormais être radiée pour cette cause.

L'article 53.2 ne s'applique pas à une demande formulée en application du présent article.

Le ministre rend publique toute autorisation délivrée conformément au présent article. »

Am 7
art 26 (67.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 26 (article 67.3 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Modifier l'article 67.3 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'article 26 de la présente loi, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre rend publique toute autorisation délivrée conformément au présent article. ».

Adopté
APC

Am 8
Art 26(67.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 26 (article 67.4 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Modifier l'article 67.4 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'article 26 de la présente loi, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre rend publique toute autorisation délivrée conformément au présent article. ».

Adopté
APC

Am 9
art 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 23

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« § 2. — *Directives applicables aux sites patrimoniaux déclarés* ». ».

Adopté
APC

Am 10
ART 23.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 23.1 (article 61 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Le ministre établit, pour chaque site patrimonial déclaré, une directive visant à déterminer ses orientations concernant l'application des éléments qui peuvent être considérés aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'un des articles 64 ou 65, conformément à l'article 67.2. ». ».

Adopté
APC

Am 11
Art 23.2

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 23.2 (article 62 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Insérer, après l'article 23.1 du projet de loi, le suivant :

« **23.2.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement de « un plan de conservation ou de le » par « une directive visée à l'article 61 ou de la ». ».

Article tel qu'il se lirait :

~~62. Avant d'établir une directive visée à l'article 61 ou de la mettre à jour, le ministre prend l'avis du Conseil et consulte toute municipalité locale sur le territoire de laquelle le site patrimonial est situé.~~

Adopté
APC

Am 12
Act 23.3

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 23.3

Insérer, après l'article 23.2 du projet de loi, le suivant :

« **23.3.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de « du plan de conservation ou de sa mise à jour qu'il a établi » par « de la directive visée à l'article 61 ou de sa mise à jour qu'il a établie ».

Article tel qu'il se lirait :

63. Le ministre transmet à la municipalité locale une copie de la directive visée à l'article 61 ou de sa mise à jour qu'il a établie.

Adopté
APC

Am 13
art 31

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 31

Remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 80.1 proposé par l'article 31 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° désigner, parmi les actes visés à ces articles, un acte que le ministre ne peut autoriser, ou un acte pour lequel l'obtention d'une autorisation du ministre n'est pas nécessaire. ».

Commentaire :

Cet amendement vise à habiliter le gouvernement à interdire, par règlement, la réalisation d'un acte dans tout site patrimonial déclaré en retirant la possibilité pour le ministre de l'autoriser.

Adopté
APC

Am 14
Art 1.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 1.1 (article 2.1 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Pour l'application des chapitres IV, V et VI, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine exerce les fonctions d'une municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires. Les dépenses faites dans l'exercice de ces fonctions sont considérées être des dépenses d'agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Les pouvoirs et responsabilités attribués au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté sont exercés par le greffier de la municipalité centrale. ». ».

Adopté
APC.

COMMENTAIRE

~~L'amendement proposé permettrait aux conseils d'agglomération des villes de Montréal, Québec, Longueuil, La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de citer des biens patrimoniaux et d'exercer les pouvoirs qui s'y attachent au même titre que les MRC.~~

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 37 (article 118 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Remplacer l'article 37 du projet de loi par le suivant :

« 37. L'article 118 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de la première phrase;

2° par la suppression de « toutefois ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé aurait les mêmes effets que la version initiale de l'article 37 à la différence que cette version élargit le pouvoir d'aide prévu à l'article 151 de la section VI du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel, aux municipalités régionales de comté.

L'article 118 actuel, tel qu'il serait modifié :

~~118. Le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. L'Administration régionale Kativik, lorsqu'elle agit comme municipalité locale aux fins du présent chapitre en vertu de l'article 244 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V- 6.1), n'a toutefois pas à faire approuver ses règlements par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour qu'ils entrent en vigueur.~~

Les pouvoirs prévus au présent chapitre peuvent également être exercés, selon le cas, sur des terres de réserve ou sur les terres visées par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, c. 18) par une communauté autochtone, compte tenu des adaptations nécessaires et, à cette fin, les mots « municipalité locale » s'entendent aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. L5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, c. 18).

Pour ne pas créer de difficultés d'interprétation quant à l'application des mesures transitoires prévues par le projet de loi aux fins du premier inventaire, deux mesures seraient prévues. Premièrement, le nouveau règlement permettrait l'adoption de ses propres mesures transitoires, dont le délai octroyé pour faire la portion d'inventaire nouvellement ajoutée. Deuxièmement, une modification à l'article d'entrée en vigueur prévoirait que le paragraphe 2° du deuxième alinéa entre en vigueur après 5 ans, de telle sorte que la date de 1940 ne pourrait être modifiée pendant au moins 5 ans, soit la période d'application prévue des articles 107 et 109.

Notons au surplus que la table des partenaires devra être consultée avant de prolonger la période couverte par un inventaire.

Enfin, l'amendement propose un ajustement au quatrième alinéa afin de tenir compte du nouvel article 2.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'amendement à l'article 1.1 du projet de loi.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 38 (article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Modifier l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'article 38 du projet de loi :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre peut, par règlement :

1° prescrire le mode de réalisation, de consignation et de diffusion d'un inventaire;

2° prolonger jusqu'à l'année que fixe le règlement la période de construction visée par l'inventaire et, le cas échéant, déterminer le délai de réalisation de la nouvelle portion de l'inventaire ainsi que des mesures de protection applicables dans ce délai aux immeubles nouvellement visés.

Le règlement visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa est soumis, avant son adoption, pour consultation à la table des partenaires prévue au troisième alinéa de l'article 11.2. »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application du présent article toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée à l'article 2.1, d'une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 118 ou d'un village nordique, cri ou naskapi. ».

Adopté 

COMMENTAIRE

Les pouvoirs réglementaires concernant l'inventaire sont rassemblés. Le premier paragraphe prévoit le pouvoir de déterminer par règlement les modalités de confection de l'inventaire, ce qui était déjà prévu par l'article 120 tel que proposé au départ. Le second paragraphe prévoit quant à lui la possibilité nouvelle de prolonger au-delà de 1940 la portée de l'inventaire devant obligatoirement être fait par les MRC.

Am 17
Art 39

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 39 (article 121 de la Loi sur le patrimoine culturel)

L'article 39 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **39.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « municipalité peut, » par « municipalité locale peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est une disposition de concordance liée à l'amendement proposé par l'article 37 du projet de loi. Il rendrait inapplicable, aux MRC, la section II du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel.

L'article 121 actuel, tel qu'il serait modifié :

121. Une municipalité peut, **locale peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée,** par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.

Am 18
Art 51

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 51

Retirer l'article 51 du projet de loi.

adopté
de

Am 19
Art 56

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 56 (Article 165 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 56 du projet de loi, « et de toute directive établie, le cas échéant, pour guider l'exercice des pouvoirs qu'il envisage de rendre inapplicables » par « et de toute directive établie par le ministre en application de l'article 61 pour ce site ».

Adopté

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance compte tenu de l'adoption, à l'article 23.1 du projet de loi, du nouvel article 61 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoyant que le ministre établit une directive pour chaque site patrimonial déclaré.

L'article 165, tel qu'il serait modifié :

165. Lorsqu'une municipalité locale, par règlement de son conseil, présente une demande à cet effet, le ministre peut déclarer inapplicable tout ou partie des articles 49 ou 64 à 67 dans tout ou partie d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection qui fait partie de son territoire et rendre applicable à ce site ou cette aire les articles 138 à 140, le paragraphe 2° du premier alinéa et les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 141 ainsi que l'article 142 dans la mesure qu'il indique.

Le ministre peut de plus moduler l'inapplication et l'application de tout ou partie des articles mentionnés au premier alinéa en fonction de catégories des actes ou des travaux qui y sont visés et déterminer, selon le cas, quelles sont les dispositions de la section II du présent chapitre qui s'appliquent.

Avant de se prononcer sur une telle demande, le ministre tient compte de l'adéquation de la réglementation de la municipalité avec les objectifs de la présente loi ainsi qu'avec le contenu de tout règlement pris par le gouvernement en application de l'article 80.1 pour le site patrimonial déclaré concerné, des articles 53.5 et 67.2 et de toute directive établie par le ministre en application de l'article 61 pour ce site. Il prend également l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal sont liées, pour chaque site patrimonial déclaré, par tout règlement pris par le gouvernement en application de l'article 80.1 et par toute directive établie par le ministre en application de l'article 61.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 67 (Article 179.1 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Remplacer, dans le dernier alinéa de l'article 179.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'article 67 du projet de loi, « par tout règlement pris par le gouvernement en application de l'article 80.1 pour un site patrimonial déclaré et par toute directive établie par le ministre, le cas échéant, pour guider l'exercice de ses pouvoirs » par « , pour chaque site patrimonial déclaré, par tout règlement pris par le gouvernement en application de l'article 80.1 et par toute directive établie par le ministre en application de l'article 61 ».

adopté

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance compte tenu de l'adoption, à l'article 23.1 du projet de loi, du nouvel article 61 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoyant que le ministre établit une directive pour chaque site patrimonial déclaré.

L'article 179.1, tel qu'il serait modifié :

179.1. Dans une aire de protection située sur son territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment.

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur son territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions. Elles y exercent également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Toutefois, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exercent tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elles réalisent sur un immeuble dont elles sont propriétaires.

Am 21
Art 75

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 75 (article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant :

« **75.** L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « , VII à XI et XIII du chapitre IV » par « et VII à XIII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permettrait à une MRC de prévoir, dans le document complémentaire à son schéma d'aménagement et de développement, des règles et des critères applicables aux règlements des municipalités locales concernant l'occupation et l'entretien de bâtiments et la démolition d'immeubles.

L'article 6 actuel, tel qu'il serait modifié :

6. [...]

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut:

[...]

3° établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV **et VII à XIII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1**, VII à XI et XIII du chapitre IV, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté;

Am 22
Art 75.1

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 75.1 (article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, le suivant :

« **75.1.** L'article 53.11.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé ajusterait le contenu du document adopté par une MRC lors de la modification de son schéma, prévu à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin qu'il précise les modifications que les municipalités locales seraient tenues d'apporter à leurs règlements concernant l'occupation et l'entretien de bâtiments et la démolition d'immeubles.

L'article 53.11.4 actuel, tel qu'il serait modifié :

53.11.4. Le conseil d'une municipalité régionale de comté adopte, en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma, à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction et à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ~~XI du chapitre IV~~. Ce document indique également la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son règlement prévu à l'article 116 ou identifie toute municipalité qui, dans un tel cas, devra adopter un règlement en vertu de cet article. Une copie certifiée conforme de ce document est notifiée au ministre et transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le projet de règlement. [...]

Am 23.
Art 75.2

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 75.2 (article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 75.1 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **75.2.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé élargirait la définition de « règlement de concordance » prévue à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, applicable lors de la modification ou de la révision d'un schéma, afin de viser les règlements des municipalités locales concernant l'occupation et l'entretien de bâtiments et la démolition d'immeubles.

L'article 58 actuel, tel qu'il serait modifié :

58. [...]

S'il s'agit de la modification d'un schéma, on entend par « règlement de concordance » tout règlement, parmi les suivants, qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma:

1° tout règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité, son règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à **XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1** ~~XI du chapitre IV~~; [...]

Am24
Art. 75.3

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 75.3 (article 59.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 75.2 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **75.3.** L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 59.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un ajustement lié à l'élargissement de la définition de « règlement de concordance » par l'article 75.2 du projet de loi.

L'article 59.1 actuel, tel qu'il serait modifié :

59.1. Après l'entrée en vigueur du schéma révisé, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté peut indiquer que n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma l'un ou l'autre des plan et règlements suivants de la municipalité:

[...]

3° ses règlements prévus aux sections VII à XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ~~XI~~ du chapitre IV; [...];

Am 25
Art 75.4

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 75.4 (article 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 75.3 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **75.4.** L'article 59.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « XI du chapitre IV », par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé élargirait la définition de « règlement de concordance » prévue à l'article 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, applicable à l'égard du plan d'urbanisme, lorsque celui-ci doit être modifié à la suite de la révision d'un schéma, afin de viser les règlements des municipalités locales concernant l'occupation et l'entretien de bâtiments et la démolition d'immeubles.

L'article 59.5 actuel, tel qu'il serait modifié :

59.5. [...]

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « règlement de concordance » tout règlement, parmi les suivants, qui est nécessaire pour assurer la conformité visée à cet alinéa :

1° tout règlement qui modifie le règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à **XII du chapitre IV** ou au **chapitre V.0.1** ~~XI du chapitre IV~~; [...]

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 75.5 (article 59.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 75.4 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **75.5.** L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 59.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un ajustement lié à l'élargissement de la définition de « règlement de concordance » par l'article 75.4 du projet de loi.

L'article 59.6 actuel, tel qu'il serait modifié :

59.6. Après l'entrée en vigueur du schéma révisé, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté peut indiquer qu'est conforme au plan d'urbanisme de la municipalité l'un ou l'autre des règlements suivants de celle-

[...]

2° ses règlements prévus aux sections VII à XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ~~XI du chapitre IV~~; [...]

1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, **démolitions**, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:

- a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
- b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;

2° les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil peut prévoir que les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, **les démolitions**, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation constituent des catégories d'activités, établir des sous-catégories ou diviser le territoire de l'organisme compétent. Il peut alors décréter des interdictions qui s'appliquent à une, plusieurs ou l'ensemble des catégories, sous-catégories ou parties de territoire ou qui varient selon celles-ci ou selon toute combinaison faisant appel à une catégorie ou sous-catégorie et à une partie de territoire.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au premier alinéa, la modifie ou l'abroge, le secrétaire publie un avis de la date de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme de cette résolution au ministre et à chaque organisme partenaire.

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 75.6 (article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 75.5 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **75.6.** L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « constructions, », de « démolitions, »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permettrait à une municipalité régionale de comté ou à une communauté métropolitaine de prévoir, dans une résolution de contrôle intérimaire, une interdiction de démolir des immeubles. Il est à noter que la loi permet déjà de restreindre les démolitions au moyen d'un règlement de contrôle intérimaire.

L'article 62 actuel, tel qu'il serait modifié :

62. Le conseil de l'organisme compétent peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas:

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76 (article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 76 du projet de loi et après « territoire, », « un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et ».

COMMENTAIRE

Adopté

L'amendement proposé modifierait l'article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin qu'une MRC soit tenue d'adopter, à l'égard de son territoire non organisé, un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et un règlement relatif à la démolition d'immeubles.

L'article 76 du projet de loi, tel qu'il serait amendé :

76. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle doit également maintenir en vigueur, à l'égard de ce territoire, **un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et** un règlement relatif à la démolition d'immeubles conforme aux dispositions du chapitre V.0.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Am 29
Art 76.1

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.1 (article 95 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, le suivant :

« **76.1.** L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé élargirait l'énumération, contenue à l'article 95 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des projets de règlements qui peuvent être soumis à une consultation publique avant l'adoption d'un plan d'urbanisme, afin de viser les projets de règlements concernant l'occupation et l'entretien de bâtiments et la démolition d'immeubles.

L'article 95 actuel, tel qu'il serait modifié :

95. Avant d'adopter le plan d'urbanisme, le conseil de la municipalité doit procéder à une consultation sur les divers éléments du plan ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption. Cette consultation est requise même lorsqu'une consultation a été faite sur la proposition préliminaire.

Le conseil de la municipalité peut soumettre à cette consultation les projets de règlements de zonage, de lotissement et de construction qu'il entend adopter ou les modifications qu'il entend apporter à ces règlements dans les cas prévus à l'article 102.

Il peut également, le cas échéant, soumettre à cette consultation tout projet de règlement portant sur l'une ou l'autre des matières visées aux sections VI à **XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1** ~~XI du chapitre IV~~.

Les modalités prévues aux articles 88 à 93 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la consultation sur le plan d'urbanisme.

Am 30
Art 76.2

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.2 (article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76.1 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **76.2.** L'article 110.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé élargirait la définition de « règlement de concordance » prévue à l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, applicable lors de la modification ou de la révision d'un plan d'urbanisme, afin de viser les règlements concernant l'occupation et l'entretien de bâtiments et la démolition d'immeubles.

L'article 110.4 actuel, tel qu'il serait modifié :

110.4. [...]

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «règlement de concordance» tout règlement, parmi les suivants, qui est nécessaire pour assurer la conformité visée à cet alinéa:

1° tout règlement qui modifie le règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1~~XI du chapitre IV~~; [...]

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.3 (article 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76.2 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **76.3.** L'article 110.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ». ».

advertis

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un ajustement lié à l'élargissement de la définition de « règlement de concordance » par l'article 75.2 du projet de loi.

L'article 110.5 actuel tel qu'il serait modifié :

110.5. Si le conseil de la municipalité adopte, en vertu de l'article 59, un règlement de concordance relatif au plan et un autre relatif au règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ~~XI du chapitre IV~~ ou au règlement prévu à l'article 116, aux fins de tenir compte de la révision du schéma, le second règlement de concordance doit être conforme au plan modifié par le premier.

[...]

Am 32
Art 76.4

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.4 (article 110.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76.3 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **76.4.** L'article 110.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 110.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un ajustement lié à l'élargissement de la définition de « règlement de concordance » par l'article 76.2 du projet de loi.

L'article 110.6 actuel, tel qu'il serait modifié :

110.6. Après l'entrée en vigueur ou l'adoption du règlement modifiant ou révisant le plan, selon que la conformité d'un règlement au plan est exigée par l'article 110.4 ou 110.5, le conseil de la municipalité peut indiquer que le règlement de zonage, de lotissement ou de construction de la municipalité, l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à **XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1** ~~XI du chapitre IV~~ ou son règlement prévu à l'article 116 n'a pas à être modifié pour le rendre conforme au plan.

[...]

b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;

d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;

2° les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil peut prévoir que les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, **les démolitions**, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation constituent des catégories d'activités, établir des sous-catégories ou diviser le territoire de la municipalité. Il peut alors décréter des interdictions qui s'appliquent à une, plusieurs ou l'ensemble des catégories, sous-catégories ou parties de territoire ou qui varient selon celles-ci ou selon toute combinaison faisant appel à une catégorie ou sous-catégorie et à une partie de territoire.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au premier alinéa, la modifie ou l'abroge, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté et publie un avis de la date de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Am 33
ART 76.5

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.5 (article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76.4 du projet de loi, tel qu'amendé, l'article suivant :

« **76.5.** L'article 112 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « constructions, », de « démolitions, »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permettrait à une municipalité locale de prévoir, dans une résolution de contrôle intérimaire, une interdiction de démolir des immeubles. Il est à noter que la loi permet déjà de restreindre les démolitions au moyen d'un règlement de contrôle intérimaire.

L'article 112 actuel, tel qu'il serait modifié :

112. Le conseil de la municipalité peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, **les démolitions**, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas:

1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, **démolitions**, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:

a) aux fins agricoles sur des terres en culture;

Am 34
Art 76.6

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.6 (article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76.5 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **76.6.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « XI » par « XII ou du chapitre V.0.1 ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé assujettirait les règlements concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments et la démolition d'immeubles aux procédures prescrites par les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont l'adoption d'un projet de règlement et la tenue d'une assemblée publique de consultation.

L'article 123 actuel, tel qu'il serait modifié :

123. Les articles 124 à 127 s'appliquent à l'égard de: [...]

3° tout règlement prévu à l'une ou l'autre des dispositions des sections VI à XII ou du chapitre V.0.1~~XI~~; [...]

Am 35
Art 76.7

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.7 (article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76.6 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **76.7.** L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « XI et XIII » par « XIII, au chapitre V.0.1 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé aurait pour effet de soumettre à l'approbation de la MRC tout règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments ou la démolition d'immeubles. Cette approbation serait accordée si le règlement était conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

L'article 137.2 actuel, tel qu'il serait modifié :

137.2. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé au présent alinéa, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Est visé: [...]

2° l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à **XIII, au chapitre V.0.1** ~~XI et XIII~~ et à l'article 116; [...]

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé obligerait toute municipalité locale à se doter d'un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. Actuellement, un tel règlement est facultatif.

L'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme serait modifié afin de préciser le contenu d'un tel règlement, lequel devrait nécessairement interdire au propriétaire d'un bâtiment de le laisser dépérir et l'obliger à le protéger contre les intempéries et les dommages structurels.

Une municipalité pourrait, si elle le souhaitait, fixer toute autre règle relative à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. De telles règles pourraient varier en fonction du territoire ou du type de bâtiment. Une municipalité pourrait exclure un type de bâtiment, sauf un bâtiment patrimonial, du champ d'application de son règlement.

L'article 145.41 actuel, tel qu'il serait modifié :

145.41. Toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, lequel doit contenir des normes visant à:

1° empêcher le dépérissement des bâtiments;

2° protéger les bâtiments contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure.

Le règlement peut :

1° établir toute norme et prescrire toute mesure relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

2° déterminer tout bâtiment, autre qu'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1, qui n'est pas assujéti au règlement;

3° définir des catégories de bâtiments et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une telle partie.

~~Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.~~

~~La municipalité dont le règlement prévu au premier alinéa est en vigueur peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.~~

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.8 (article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76.7 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant:

« **76.8.** L'article 145.41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, lequel doit contenir des normes visant à :

1° empêcher le dépérissement des bâtiments;

2° protéger les bâtiments contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure.

Le règlement peut :

1° établir toute norme et prescrire toute mesure relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

2° déterminer tout bâtiment, autre qu'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1, qui n'est pas assujetti au règlement;

3° définir des catégories de bâtiments et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une telle catégorie et d'une telle partie. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « dont le règlement prévu au premier alinéa est en vigueur ». ».

Adopté

Am 37
Art 76.9

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.9 (article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76.8 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant:

« **76.9.** L'article 145.41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une modification de concordance liée à la modification de l'article 145.41 de cette loi.

L'article 145.41.1 actuel, tel qu'il serait modifié :

145.41.1. Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu du ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 145.41, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.10 (article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76.9 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant:

« **76.10.** L'article 145.41.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permettrait à une municipalité locale d'acquérir un immeuble patrimonial à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués.

Actuellement, une telle acquisition est seulement possible si l'immeuble est vacant depuis au moins un an ou s'il présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

L'article 145.41.5 actuel, tel qu'il serait modifié :

145.41.5. Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

L'article 145.41.7 proposé prescrirait des facteurs aggravants qu'un juge devrait prendre en considération lors de la fixation de la peine relativement à une infraction prévue par un règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiments.

Ces facteurs permettraient d'identifier des circonstances dans lesquelles une infraction serait punie plus sévèrement.

Parmi les facteurs prévus par l'article proposé, on trouve notamment le caractère patrimonial du bâtiment et l'atteinte à la santé ou la sécurité des personnes. Des sanctions plus sévères devraient également être imposées lorsque les manquements du propriétaire sont tels que le bâtiment devient irrécupérable et doit être démolé.

les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;

5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1;

6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;

7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduirait dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les nouveaux articles 145.41.6 et 145.41.7.

Article 145.41.6

L'article 145.41.6 proposé permettrait à une municipalité de sanctionner plus sévèrement les infractions à un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. Actuellement, les amendes maximales pour de telles infractions sont prévues à l'article 369 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 455 du Code municipal du Québec et ne peuvent dépasser, pour une première infraction, 1 000 \$ pour une personne physique ou 2 000 \$ pour une personne morale. L'amendement proposé porterait l'amende maximale à 250 000 \$, ce qui correspond à l'amende maximale applicable en cas de démolition illégale d'un bâtiment.

Une municipalité serait tenue de prévoir des amendes minimales et maximales pour chaque infraction, lesquelles pourraient varier selon le type d'infraction. Des fourchettes d'amendes distinctes pourraient être prévues pour les personnes morales et pour les récidivistes.

L'article proposé permettrait aussi à une municipalité d'imposer au nouveau propriétaire d'un immeuble l'amende applicable en cas de récidive, lorsque l'immeuble était, au moment de l'acquisition, visé par un avis de détérioration.

Article 145.41.7

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.11 (articles 145.41.6 et 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 76.10 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant:

« **76.11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.41.5, des suivants :

« **145.41.6.** Le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments peut prévoir qu'une infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions est sanctionnée par une amende dont il prescrit les montants minimum et maximum, pour autant que ce maximum n'excède pas 250 000 \$.

Le règlement peut prévoir des montants minimum et maximum distincts en cas de récidive ou lorsque le contrevenant n'est pas une personne physique.

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à la présente section préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

« **145.41.7.** Dans la détermination de la peine relativement à une infraction visée à l'article 145.41.6, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants:

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;

3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque

1° interdire la démolition d'un immeuble, sauf lorsque le propriétaire a été autorisé à procéder à sa démolition par un comité visé à l'article 148.0.3;

2° prescrire la procédure de demande d'autorisation;

3° déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation, incluant l'état de l'immeuble visé par la demande, sa valeur patrimoniale, la détérioration de ~~l'apparence architecturale, du caractère esthétique~~ ou de la qualité de vie du voisinage, le coût de sa restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé et, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

4° déterminer des critères propres à l'évaluation d'une demande d'autorisation qui est relative à un immeuble patrimonial, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 78 (article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

À l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 78 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 3°, « de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° déterminer des critères propres à l'évaluation d'une demande d'autorisation relative à un immeuble patrimonial, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifierait le contenu obligatoire d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles.

D'une part, il retirerait des critères d'évaluation d'une demande de démolition ceux qui concernent la détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique d'un immeuble.

D'autre part, il ajouterait des critères supplémentaires applicables lors d'une demande de démolition concernant un immeuble patrimonial, lesquels porteraient notamment sur la valeur historique et architecturale de l'immeuble.

L'article 148.0.2 proposé par l'article 78 du projet de loi, tel qu'il serait amendé :

148.0.2. Toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles, lequel doit :

L'article 148.0.2.1 **proposé** par l'article 78 du projet de loi, tel qu'il serait **amendé** :

148.0.2.1. Le règlement prévu à l'article 148.0.2 peut :

1° exiger que, préalablement à l'étude de sa demande d'autorisation, le propriétaire soumette au comité une expertise, notamment une étude patrimoniale, ou un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

2° exiger la production d'un document visé au paragraphe 1° après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document;

3° exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le comité;

4° prévoir, dans le cas d'une demande d'autorisation qui n'est pas relative à un immeuble patrimonial, que l'avis public prévu à l'article 148.0.5 n'est pas requis;

5° soustraire toute décision du comité, à l'exclusion d'une autorisation de démolir un immeuble patrimonial, à la révision prévue à l'article 148.0.19, ou prescrire les qualités requises pour demander la révision d'une décision du comité autre qu'une telle autorisation;

6° déterminer tout immeuble, autre qu'un immeuble patrimonial, qui n'est pas assujéti au règlement;

7° définir des catégories d'immeubles et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une telle partie.

~~5° déterminer tout immeuble, autre qu'un immeuble patrimonial, qui n'est pas assujéti au règlement;~~

~~6° définir des catégories d'immeubles et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une telle partie.~~

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 78 (article 148.0.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer les paragraphes 5° et 6° de l'article 148.0.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 78 du projet de loi, par les paragraphes suivants :

« 5° soustraire toute décision du comité, à l'exclusion d'une autorisation de démolir un immeuble patrimonial, à la révision prévue à l'article 148.0.19, ou prescrire les qualités requises pour demander la révision d'une décision du comité autre qu'une telle autorisation;

6° déterminer tout immeuble, autre qu'un immeuble patrimonial, qui n'est pas assujéti au règlement;

7° définir des catégories d'immeubles et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une telle partie. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifierait le contenu facultatif d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles afin de permettre à une municipalité de soustraire certaines décisions du comité de démolition à une révision par le conseil municipal. Le règlement pourrait également préciser les qualités requises pour faire une demande de révision, alors que l'actuel article 148.0.19 permet en principe à toute personne de faire une telle demande.

De telles règles ne pourraient toutefois s'appliquer à l'autorisation de démolir un immeuble patrimonial, qui serait toujours susceptible de révision à la demande de toute personne.

L'amendement proposé renumérotait les paragraphes 5° et 6° de l'article 148.0.2.1.

Am 42
Art 86

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 86 (article 148.0.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 148.0.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 86 du projet de loi, « Toute » par « Sous réserve des dispositions du règlement visé à l'article 148.0.2, toute ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 148.0.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 86 du projet de loi, une modification de concordance afin de tenir compte de la possibilité pour un règlement relatif à la démolition d'immeubles de soustraire certaines décisions du comité de démolition d'une révision par le conseil municipal, ainsi que de la possibilité pour ce règlement de prescrire les qualités requises pour demander une révision.

L'article 148.0.19 proposé, tel qu'il serait amendé :

148.0.19. Sous réserve des dispositions du règlement visé à l'article 148.0.2, toute Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

de comté, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

~~Lorsque le comité ou le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision doit être transmis, dès que possible, à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.~~

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du **troisième** deuxième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée

Am 43
Art 87

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 87 (article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

À l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 87 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par les suivants :

« Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire. »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « deuxième » par « troisième ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé ferait en sorte qu'une décision autorisant la démolition d'un immeuble patrimonial serait seulement notifiée à la MRC à compter du moment où elle serait définitive. Cela éviterait de transmettre à la MRC des décisions qui pourraient toujours être révisées par le conseil municipal.

L'article 148.0.20.1 proposé, tel qu'il serait amendé :

148.0.20.1. Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale

1/2

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 88 (article 148.0.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 148.0.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par le paragraphe 2° de l'article 88 du projet de loi, « deuxième » par « troisième ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 88 du projet de loi une modification de concordance liée à l'amendement proposé à l'article 87.

L'article 88 du projet de loi, tel qu'il serait amendé :

88. L'article 148.0.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « eu appel » par « une révision »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'article 148.0.20.1 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième ~~deuxième~~ alinéa de cet article;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa. ».

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 88.1 (article 148.0.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 88 du projet de loi, le suivant :

« **88.1.** L'article 148.0.22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi. ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à reprendre, dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'amende maximale prévue pour les personnes morales par la Loi sur le patrimoine culturel en cas de démolition illégale d'un immeuble cité. Cette amende maximale serait donc conservée, malgré les modifications apportées à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel par l'article 48 du projet de loi.

L'article 148.0.22 actuel, tel qu'il serait modifié :

148.0.22. Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

sans égard à un changement de propriétaire, si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 50.2 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 90.1 (article 48 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

Insérer, après l'article 90 du projet de loi, le suivant :

« **90.1.** L'article 48 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manoeuvres de dégradation, ou à » par « ou »;

2° par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retirerait de l'article 48 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, des dispositions qui ne sont plus requises en raison de l'introduction, dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de l'article 145.41.6.

L'article 48 actuel, tel qu'il serait modifié :

48. Dans le cas de règlements concernant la prévention des incendies, le bruit, la gestion des matières résiduelles ou, ~~la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manoeuvres de dégradation, ou à~~ la modification de bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 2 000 \$ et une amende maximale d'au plus 10 000 \$.

En cas de récidive, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 4 000 \$ et une amende maximale d'au plus 20 000 \$.

~~L'amende prescrite en cas de récidive liée à la détérioration d'un bâtiment peut être imposée,~~

Am 47
Art 91.1

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 91.1 (articles 50.1 à 50.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

Insérer, après l'article 91 du projet de loi, le suivant :

« **91.1.** Les articles 50.1 à 50.6 de l'annexe C de cette charte sont remplacés par le suivant :

« **50.1.** Le comité exécutif a compétence à l'égard de tout avis prévu à la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retirerait de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, les articles 50.1 à 50.6, qui font double emploi avec les articles 145.41.1 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il permettrait toutefois au comité exécutif de conserver sa compétence à l'égard des avis prévus par ces dispositions, dont les avis de détérioration.

Ann 48
Art 91.2

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 91.2 (article 69 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

Insérer, après l'article 91.1 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **91.2.** L'article 169 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retirerait une partie de l'article 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal afin que les règles applicables aux auditions publiques en matière de démolition soient celles qui sont prévues à l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 82 du projet de loi.

L'article 169 actuel, tel qu'il serait modifié :

169. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues aux articles 148.0.1 à 148.0.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) sur la démolition d'immeubles. Il exerce également les compétences de la ville prévues aux articles 64, 65, 72, 77, 155 à 157 et 162 de la présente annexe.

Toutefois, les fonctions dévolues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au comité constitué en vertu de l'article 148.0.3 de cette loi sont exercées par le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 132 de la présente charte. Les séances du comité tenues à cette fin sont publiques; ~~il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.~~

Am 49
Art 92

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 92 (article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec)

Remplacer l'article 92 du projet de loi par le suivant :

« **92.** L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 96, ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retirerait aux conseils d'arrondissement la compétence d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 96 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec. Ces pouvoirs seraient donc exercés par le conseil de ville, sous réserve de la délégation possible en vertu de cet article, tel qu'amendé.

L'article 115 **actuel**, tel qu'il serait **modifié** :

115. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles que prévoient les articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les matières visées à la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi, aux articles 145.12 à 145.14 de celle-ci, aux sections VIII, X et XI de ce chapitre et aux articles 96, 103, 110, 111 et 112 de l'annexe C de la présente charte. [...]

Am 50
Art 92.1

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 92.1 (article 84.4 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec)

Insérer, après l'article 92 du projet de loi, le suivant :

« **92.1.** L'article 84.4 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manoeuvres de dégradation, »;

2° par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retirerait de l'article 84.4 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, des dispositions qui ne sont plus requises en raison de l'introduction, dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de l'article 145.41.6.

L'article 84.4 actuel, tel qu'il serait modifié :

84.4. Dans le cas de règlements concernant la prévention des incendies, le bruit, la gestion des matières résiduelles, ~~la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manoeuvres de dégradation,~~ ou la modification de bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 2 000 \$ et une amende maximale d'au plus 10 000 \$.

En cas de récidive, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 4 000 \$ et une amende maximale d'au plus 20 000 \$.

~~L'amende prescrite en cas de récidive liée à la détérioration d'un bâtiment peut être imposée, sans égard à un changement de propriétaire, si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 105.2 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.~~

La Commission d'urbanisme et de conservation du Québec pourrait agir comme comité de démolition dans les parties du territoire de la ville désignées par le conseil, ou encore à l'égard de toute catégorie d'immeuble. Elle pourrait donc continuer d'autoriser les démolitions, mais elle le ferait conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ses séances seraient notamment publiques.

Am 51
Art 93

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 93 (article 96 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec)

Remplacer l'article 93 du projet de loi par le suivant :

« **93.** L'article 96 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **96.** Le conseil de la ville peut, dans le règlement relatif à la démolition d'immeubles adopté en vertu de l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), déléguer à un conseil d'arrondissement la constitution du comité prévu à l'article 148.0.3 de cette loi. Il peut également lui déléguer l'exercice du pouvoir de révision prévu à l'article 148.0.19 de cette loi, auquel cas les pouvoirs attribués au conseil de la municipalité régionale de comté par l'article 148.0.20.1 de cette loi sont exercés par le conseil de la ville.

Le règlement peut prévoir que les fonctions dévolues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au comité constitué en vertu de l'article 148.0.3 de cette loi sont exercées par la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec à l'égard de toute partie du territoire de la ville ou de toute catégorie d'immeuble qu'il détermine, et ce, malgré les articles 124 et 125. Les séances de la commission tenues à cette fin sont publiques. ». ».

Adopté OC

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retirerait à la Ville de Québec le pouvoir particulier de régir la démolition d'immeubles, prévu à l'article 96 de l'annexe C de sa charte. Elle serait donc tenue de respecter le régime d'application générale prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'article 96 de l'annexe C de cette charte, tel que remplacé, permettrait à la Ville de déléguer deux responsabilités à un conseil d'arrondissement : celle de constituer le comité de démolition et celle de réviser ses décisions.

1/2

Am 52
Art 93.1

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 93.1 (articles 105.1 à 105.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec)

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, le suivant :

« **93.1.** Les articles 105.1 à 105.6 de l'annexe C de cette charte sont remplacés par le suivant :

« **105.1.** Le comité exécutif a compétence à l'égard de tout avis prévu à la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retirerait de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, les articles 105.1 à 105.6, qui font double emploi avec les articles 145.41.1 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il permettrait toutefois au comité exécutif de conserver sa compétence à l'égard des avis prévus par ces dispositions, dont les avis de détérioration.

Am 53
Art 93.2

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 93.2 (article 122.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec,
capitale nationale du Québec)

Insérer, après l'article 93.1 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **93.2.** L'article 122.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé abrogerait l'article 122.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, qui prévoit que la démolition d'un bâtiment sans autorisation est passible d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$. Or, l'article 148.0.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit déjà une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$.

L'article 122.1 actuel :

122.1. Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble en contravention à un règlement de la ville ou à une autorisation délivrée en vertu d'un tel règlement est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

Am 54
Art 94

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 94 (article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations)

Retirer l'article 94 du projet de loi.

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retirerait l'article 94 du projet de loi, qui propose de modifier l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. Cette disposition n'est plus requise, car l'article 2.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'amendement à l'article 1.1 du projet de loi, produirait les mêmes effets juridiques.

Am 55
Art 49.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 49.1 (article 145 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **49.1.** L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « immeuble patrimonial », de « classé ou »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou vendre » par « , vendre ou louer ». ».

Adopté
u.p.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permettrait aux municipalités de détenir un immeuble patrimonial classé ou cité principalement aux fins de le louer, dérogeant ainsi à la règle générale prohibant cette pratique prévue à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 6.3 du Code municipal.

L'article 145 actuel, tel qu'il serait modifié :

145. Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial classé ou cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, céder-ou, vendre ou louer ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

Am 56
art. 51.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 51.1 (article 150.1 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Insérer, avant l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **51.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, du suivant :

« **150.1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une municipalité peut fixer à un coût inférieur à sa juste valeur marchande le loyer d'un immeuble patrimonial classé ou cité situé sur son territoire, ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité.

Le loyer provenant d'un tel immeuble, soustraction faite des coûts d'administration qui s'y rapportent, doit être employé prioritairement au paiement des coûts liés à l'entretien nécessaire à la préservation de sa valeur patrimoniale et à l'extinction des engagements contractés par la municipalité en application de la présente loi. ». ».

Adopté
10B

~~COMMENTAIRE~~

L'amendement proposé permettrait aux municipalités fixer le loyer d'un immeuble classé ou cité à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, en dérogation avec Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

Am 57
art. 49

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 49 (article 143 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« **49.** L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme » par « Aux fins de guider l'application des articles 136 à 139 et 141, le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, ». ».

Approuvé

COMMENTAIRE

L'amendement a pour objet de permettre au conseil d'une municipalité d'établir ses orientations aux fins de guider l'application des articles 136 à 139 et 141 de la Loi sur le patrimoine culturel. Ces articles concernent le devoir de préservation du propriétaire du bien cité, l'imposition par le conseil de la municipalité de conditions relatives à la conservation des valeur patrimoniales d'un site patrimonial cité pour poser un acte et la délivrance d'une autorisation.

L'article 143 actuel, tel qu'il serait modifié :

143. Aux fins de guider l'application des articles 136 à 139 et 141, le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

Am 58
art. 49.0.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 49.0.1 (article 144 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **49.0.1.** L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour » par « Avant d'établir ses orientations ou de les mettre à jour »;

2° par la suppression de « sur ce plan ». ».

Adopté
Uob

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance compte tenu des modifications apportées à l'article 143 de la Loi sur le patrimoine culturel.

L'article 144 actuel, tel qu'il serait modifié :
144. Avant d'établir ses orientations ou de les mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

Am 59
art. 61

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 61 (Article 175 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Retirer l'article 61 du projet de loi.

Article
LPC

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance compte tenu des modifications apportées aux articles 143 et 144 de la LPC.

Am 60
art. 62

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 62 (Article 176 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Retirer l'article 62 du projet de loi.

Adopté
WB

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance compte tenu des modifications apportées aux articles 143 et 144 de la Loi sur le patrimoine culturel.

PROJET DE LOI N° 69

Am 61
art. 36

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 1117 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« **36.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 117 par le suivant :

« **117.** Dans le présent chapitre, on entend par «conseil local du patrimoine» le conseil constitué en vertu de l'article 154 de la présente loi ou, dans le cas respectivement d'une municipalité locale et d'une municipalité régionale de comté, le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou le comité consultatif en aménagement du territoire constitué en vertu de l'article 148.0.0.1 de cette loi, selon ce que détermine leur conseil. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose que le comité consultatif en aménagement du territoire d'une MRC, constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, puisse agir comme conseil régional du patrimoine au même titre qu'un comité consultatif d'urbanisme constitué par une municipalité locale.

Ann 62
art. 72

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 72 (Article 201 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Remplacer l'article 72 du projet de loi par le suivant :

« 72. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 50 ou de l'article 66 en lien avec son autorisation visée à l'article 47, 48, 49 ou 64 ou » et de « 190 000 \$ » par, respectivement, « , à l'une des conditions déterminées par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1 ou par le ministre en vertu de l'article 50, de l'article 53.6, de l'article 66 ou de l'article 67.3 en lien avec son autorisation visée à l'article 47, 48, 49 ou 64 ou en vertu de l'article 67.4 en lien avec tout acte autre qu'un affichage, ou qui contrevient » et « 250 000 \$ ».

Adopté
2008

COMMENTAIRE

L'amendement a pour objet de reprendre, dans la Loi sur le patrimoine culturel, l'amende maximale pour une personne physique qui est prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en cas de démolition illégale d'un bâtiment et qui y figurera dorénavant pour les infractions à un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. Ainsi, il est proposé de hausser à 250 000 \$ l'amende maximale de 190 000\$ actuellement prévue à l'article 201 de la Loi sur le patrimoine culturel.

L'article 201 de la Loi sur le patrimoine culturel, tel qu'il se lirait:

201. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 26, 47, 49, 64 ou 68, à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 48 ou du dernier alinéa de l'article 69, à l'une des conditions déterminées par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1 ou par le ministre en vertu de l'article 50, de l'article 53.6, de l'article 66 ou de l'article 67.3 en lien avec son autorisation visée à l'article 47, 48, 49 ou 64 ou en vertu de l'article 67.4 en lien avec tout acte autre qu'un affichage, ou qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° de l'article 81, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus ~~190 000 \$~~ 250 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

Am 63
Art. 74.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 74.1 (Article 205 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Insérer, après l'article 74 du projet de loi, le suivant :

« 74.1. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement de « 190 000\$ » par « 250 000\$ ». ».

Adopté
10B

COMMENTAIRE

L'amendement a pour objet de reprendre, dans la Loi sur le patrimoine culturel, l'amende maximale pour une personne physique qui est prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en cas de démolition illégale d'un bâtiment et qui y figurera dorénavant pour les infractions à un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. Ainsi, il est proposé de hausser à 250 000 \$ l'amende maximale de 190 000\$ actuellement prévue à l'article 205 de la Loi sur le patrimoine culturel.

L'article 205 de la Loi sur le patrimoine culturel, tel qu'il se lirait:

205. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 136, 139 et 141 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 137, 138 ou 141 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus ~~190 000 \$~~ 250 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

Am 64
art. 100

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 100

Remplacer l'article 100 du projet de loi par le suivant :

« **100.** Tout morcellement d'un immeuble situé dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé qui a été fait avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), qui résulte d'un document constatant l'acquisition ou la transmission de la propriété d'une partie de cet immeuble et qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministre en application de l'un des articles 49 ou 64 de la Loi sur le patrimoine culturel ou de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels, selon la loi applicable à ce moment, est réputé autorisé si, au moment de ce morcellement, l'immeuble visé était situé en territoire non rénové.

De plus, lorsque le document visé au premier alinéa renferme un acte juridique qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation du ministre en application de l'article 32 de la Loi sur les biens culturels ou qui devait s'accompagner de l'accomplissement d'une formalité en application de l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel ou de l'un des articles 20, 21 ou 32 de la Loi sur les biens culturels, selon la loi applicable au moment de ce morcellement, l'autorisation est réputée délivrée et la formalité est réputée accomplie.

Malgré toute disposition contraire, un morcellement visé au premier alinéa ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et l'inscription au registre foncier du document constatant l'acquisition ou la transmission de la propriété duquel il résulte ne peut désormais être radiée pour cette cause. De plus, malgré toute disposition contraire, lorsque l'acte visé au deuxième alinéa est une aliénation, les droits d'action visant à en faire reconnaître la nullité absolue sont prescrits. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à clarifier que le moment auquel la situation de l'immeuble visé au regard du territoire non rénové doit être évaluée est celui du morcellement. Il vise ensuite à assurer l'application de cet article aux morcellements effectués dans le cadre du règlement d'une succession. Enfin, il a pour objectif de faciliter sa compréhension par une simplification de son libellé.

Annex
art. 104.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 104.1

Insérer, après l'article 104 du projet de loi, le suivant :

« **104.1.** Aux fins de l'élaboration, pour un site patrimonial déclaré, du premier règlement pris en application de l'article 80.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 31 de la présente loi, et de la première directive prise en application de l'article 61 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 23.1 de la présente loi, il doit être tenu compte du plan de conservation qui lui est applicable en vertu de l'article 104 de la présente loi, le cas échéant.

Dans un cas prévu au premier alinéa, la directive doit être établie et prendre effet à la date de l'entrée en vigueur du règlement applicable au site patrimonial déclaré. ».

Adopté
108

COMMENTAIRE

L'amendement vise à assurer que les plans de conservation existants soient pris en considération aux fins de l'élaboration du premier règlement et de la première directive applicables au site patrimonial déclaré concerné.

Am 66
art. 107

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 107

Remplacer l'article 107 du projet de loi par le suivant :

« **107.** L'inventaire visé à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 38 de la présente loi, doit être adopté au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi)*.

À tout moment avant cette date, un inventaire peut être adopté pour une partie seulement du territoire qui doit faire l'objet d'un inventaire. Un tel inventaire partiel est alors considéré comme un inventaire pour l'application de toute disposition législative y référant dans la partie de territoire visée. ».

Adopté
10/11

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permettrait, à tout moment avant la date limite pour l'adoption d'un inventaire complet, l'adoption d'un inventaire partiel applicable à une partie de territoire seulement. Cet inventaire partiel produirait les mêmes effets qu'un inventaire complet à l'égard de cette partie de territoire.

L'article 107 **actuel**, tel qu'il serait **amendé** :

107. L'inventaire visé à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 38 de la présente loi, doit être adopté au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi).

À tout moment avant cette date, un inventaire peut être adopté pour une partie seulement du territoire qui doit faire l'objet d'un inventaire. Un tel inventaire partiel est alors considéré comme un inventaire pour l'application de toute disposition législative y référant dans la partie de territoire visée.

~~Une municipalité régionale de comté ou une municipalité qui y est assimilée doit adopter l'inventaire visé à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 38 de la présente loi, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi).~~

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 108

À l'article 108 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « chapitre V.0.1 », « du titre I »;

2° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« De plus, toute municipalité locale visée à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 76.8 de la présente loi, doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), adopter un règlement conforme aux dispositions de la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, telles que modifiées par la présente loi.

Une municipalité régionale de comté qui agit à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé doit également adopter pour ce territoire des règlements conformes à ces dispositions, avec les adaptations nécessaires, dans les mêmes délais. ».

Adopté
eob

COMMENTAIRE

L'amendement proposé accorderait aux municipalités un délai de cinq ans afin d'adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

L'article 108 du projet de loi, tel qu'amendé :

108. Toute municipalité locale visée à l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), remplacé par l'article 78 de la présente loi, doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), adopter un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de cette loi, telles que modifiées par la présente loi.

De plus, toute municipalité locale visée à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 76.8 de la présente loi, doit, avant le (*indiquer ici la date*

212

qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi), adopter un règlement conforme aux dispositions de la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, telles que modifiées par la présente loi.

Une municipalité régionale de comté qui agit à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé doit également adopter pour ce territoire des règlements conformes à ces dispositions, avec les adaptations nécessaires, dans les mêmes délais.

~~Toute municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé doit également, avant cette date, adopter pour ce territoire un règlement conforme à ces dispositions, avec les adaptations nécessaires.~~

PROJET DE LOI N° 69

Am 68
art. 109

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 109

À l'article 109 du projet de loi :

1° remplacer « à l'article 108 » par « au premier ou au troisième alinéa de l'article 108 »;

2° insérer, dans le paragraphe 1° et après « chapitre V.0.1 », « du titre I ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 109 du projet de loi une modification de concordance liée à l'amendement proposé à l'article 108.

L'article 109 du projet de loi, tel qu'amendé :

109. Toute municipalité visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 108 à l'article 108 doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1° un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, telles que modifiées par la présente loi, est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

2° l'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 38 de la présente loi, a été adopté à l'égard de son territoire.

PROJET DE LOI N° 69

Am 6869
art. 110

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 110

À l'article 110 du projet de loi :

1° insérer, après « chapitre V.0.1 », « du titre I »;

2° remplacer « à l'article 108 » par « au premier ou au troisième alinéa de l'article 108 ».

Adopté
2018

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 110 du projet de loi une modification de concordance liée à l'amendement proposé à l'article 108.

L'article 110 du projet de loi, tel qu'amendé :

110. Tant qu'un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 **du titre I** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas en vigueur sur le territoire d'une municipalité visée **au premier ou au troisième alinéa de l'article 108** à l'article 108 de la présente loi, l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel s'applique sur le territoire de cette municipalité, sans tenir compte des modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de l'article 48 de la présente loi.

PROJET DE LOI N° 69

Am 70
art.111

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 111

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 111 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Adopté
LES

L'amendement proposé retirerait un alinéa de l'article 111 du projet de loi qui n'est plus requis en raison de l'amendement apporté à son article 93.

L'article 111 actuel, tel qu'il serait amendé :

111. Lorsque la compétence d'adopter un règlement prévu à l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, remplacé par l'article 78 de la présente loi, relève d'un conseil d'arrondissement, chaque arrondissement est assujéti aux articles 108 à 110 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une municipalité.

~~De plus, dans le cas de la Ville de Québec, ces dispositions doivent se lire en tenant compte du troisième alinéa de l'article 96 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5), remplacé par l'article 93 de la présente loi.~~

PROJET DE LOI N° 69

Am 71
art. 112

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 112

Remplacer, dans l'article 112 du projet de loi, « du chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « de la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, du chapitre V.0.1 de ce titre ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé assurerait la validité des règlements existants en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés pour tenir compte des dispositions modifiées par le présent projet de loi.

L'article 112 **actuel**, tel qu'il serait **amendé** :

112. Un règlement adopté en vertu des dispositions de la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, du chapitre V.0.1 de ce titre du chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de l'article 96 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

Am ~~72~~
Article 112.1

Projet de loi n° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 112.1

L'amendement coté Am 72 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am j.

Am 73
art. 113

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 113

Ajouter, à la fin de l'article 113 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° du paragraphe 2° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 38 de la présente loi, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
108

COMMENTAIRE

Cette modification à l'article d'entrée en vigueur prévoit que l'habilitation permettant à la ministre de prendre un règlement en vue de prolonger la portée de l'inventaire au-delà de 1940 entre en vigueur 5 ans après la sanction du projet de loi 69. Ainsi, la date de 1940 ne pourra être modifiée par règlement pendant les 5 années suivant la sanction du PL 69, soit la période d'application prévue des articles 107 et 109 relatifs aux règles transitoires applicables aux fins de la confection de l'inventaire des immeubles.

PROJET DE LOI N° 69

Am 74
art. 112.1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 112.1

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

« **112.1.** Tout acte posé en vertu des articles 50.1 à 50.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, remplacés par l'article 91.1 de la présente loi, ou en vertu des articles 105.1 à 105.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, remplacés par l'article 93.1 de la présente loi, est considéré avoir été posé en vertu des articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

Adopté
LOB